

Chiffres clefs pour le calcul des Salaires des employés des Cabinets Médicaux

(Mise à jour en cours au 1^{er} Octobre 2005)

Taux de Cotisation	Patronales	Salariés	Base de calcul
Assurance Maladie	12.80%	0.75%	Salaire brut
Assurance Vieillesse plafonnée	8.2%	6.55%	Salaire brut limité à 2516€ / mois
Assurance Vieillesse déplafonnée	1.6%	0.1%	Salaire brut
Allocations Familiales	5.4%		Salaire brut
Accidents du Travail	1.2%		Salaire brut
Fond National d'Aide au Logement	0.1%		Salaire brut limité à 2516€ /mois
Assurance Chômage	4.0%	2.4%	Salaire brut limité à 10064€/ mois
Fond National de Garantie des Salaires	0.45%		Salaire brut
AGFF	1.2%	0.8%	Salaire brut limité à 2516€/ mois
Retraite Complémentaire	4.5%	3.0%	Salaire brut limité à 2516€/ mois
Cabinet antérieur au 01/01/1997	10.50%	7.00%	2516 € à 7548 €
Cabinet postérieur au 01/01/1997	12.00%	8.00%	2516 € à 7548 €
Prévoyance	1.11%	0.74%	Salaire brut
CSG Non déductible		2.4%	97% Salaire brut
CSG déductible		5.1%	97% Salaire brut
CRDS		0.5%	97% Salaire brut
Contribution de Solidarité	0.3%		Salaire brut
Taxe sur les Salaires	4.25%		Salaire brut
Taxe sur les Salaires Tx majoré1	8.50%		Salaire excédent 575.33€ / mois
Taxe sur les Salaires Tx majoré2	13.60%		Salaire excédent 1149.41 €/ mois
Total	58.71%	22.34%	

Valeur du Point médical	9.197	
Valeur horaire du SMIG	8.03 €	
Valeur Mensuelle du SMIG pour 169 heures / mois	1370.99 €	
Plafond de la Sécurité Sociale	2476 €	

Commentaires :

SMIC depuis le 1^{er} **Juillet 2005** : **8.03** Euros de l'heure (soit **1217.88 Euros**, pour **151,67 heures** – **1.370.999 Euros pour** un horaire de **169 heures**, montant tenant compte de la majoration de 10 %

applicable en vertu de la Loi Fillon).

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale au 1^{er} Janvier 2005 : **2.516 Euros** (pour toute l'année 2005)

Exemple de calcul de la taxe sur les salaires pour un salaire de base annuel de 14.640 Euros ; $(14.640 \times 4,25 \%) = 622,20$ $(13.564 - 6.789) \times 4,25 \% = 287,94$ $(14.640 - 13.564) \times 9,35 \% = 100,61$ soit une cotisation totale annuelle de taxe sur les salaires de 1 010,75 Euros permettant de bénéficier du système de la décote.

1. D'autres taux se rajoutent si le salaire de base est supérieur à 2.516 Euros par mois.
2. Seules les professions libérales exerçant sous forme de groupement (SCM, association avec partage de frais, SDF, ou SCP,...) sont redevables de la cotisation de 0,45 % (FNGS auparavant taux de 0,35 %). Par conséquent, pour les employeurs exerçant à titre individuel cette cotisation n'est pas due, elle n'est pas à mentionner sur les bulletins de paie.
3. L'inscription à un régime de prévoyance après 12 mois de présence au cabinet médical est obligatoire.

(*) Depuis 1997, la **CSG** est calculée sur la même base que la **Contribution au Remboursement de la Dette Sociale**. Par conséquent, l'assiette de ces 2 contributions correspond à 97 % du salaire brut augmenté du montant des cotisations patronales de prévoyance [ex : salaire de base 1.220 € + $(1.220 \times 1,11 \%) = 1.233,54 \times 97 \% = 1.196,53$ €].

Avantages en nature :

<p>L'avantage résultant pour le salarié de la fourniture de la nourriture par l'employeur est réévalué chaque année en fonction de la prévision d'inflation du projet de loi de finances. Par ailleurs, la revalorisation du plafond de la Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2005 à 2516 €, contre 2476 € en 2004, entraîne celle des limites de tranches de rémunération servant à la détermination du montant de l'évaluation de l'avantage en nature logement.</p>	
<p><u>Nourriture :</u></p> <p>L'avantage en nature nourriture sera évalué à 4,10 € par repas et à 8,20 € par jour en 2005, sans changement par rapport à 2004.</p>	
<p><u>Logement :</u></p> <p>L'évaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement en 2005 est fixée par l'article 2 du 10 décembre 2002. Ce texte précise que l'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche et que l'évaluation par semaine ou par mois s'entend des semaines ou des mois complets quelque soit le nombre de jours ouvrables contenus. L'évaluation forfaitaire est la suivante :</p>	
<p>Montant de la rémunération en espèces En fonction du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (en €)</p>	<p>Valeur mensuelle de l'avantage en 2005 (en €)</p>
<p>Inférieure à 0,5 (soit à 1258 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - logement de une pièce principale - Autres logement (par pièces) 	<p>47</p> <p>26</p>

Egale ou supérieure à 0.5 et inférieure à 0.6 (soit entre 1258 € et 1509.59 €) - logement de une pièce principale - Autres logement (par pièces)	54 33
Egale ou supérieure à 0.6 et inférieure à 0.7 (soit entre 1509.60 € et 1761.19 €) - logement de une pièce principale - Autres logement (par pièces)	60 41
Egale ou supérieure à 0,7 et inférieure à 0,9 (soit entre 1761.20 € et 2 264.39 €) -Logement de 1 pièce principale -Autres logements (par pièce)	69 50
Egale ou supérieure à 0,9 et inférieure à 1,1 soit entre 2 264.40 € et 2767.59 €) -Logement de 1 pièce principale -Autres logements (par pièce)	97 89
Egale ou supérieure à 1,1 et inférieure à 1,3 soit entre 2 767.60 € et 3 270.79 €) -Logement de 1 pièce principale -Autres logements (par pièce)	111 100
Egale ou supérieure à 1,3 et inférieure à 1,5 (soit entre 3 270.80 € et 3 773.99 €) -Logement de 1 pièce principale -Autres logements (par pièce)	122 117
Egale ou supérieure à 1,5 (soit 3 774 €) -Logement de 1 pièce principale -Autres logements (par pièce)	136 130

Prime d'ancienneté : comment la calculer ?

(Panorama du Médecin du 11 octobre 2004 n°4947)

Au regard de la nouvelle grille des salaires, comment calculer la prime d'ancienneté pour les salariés travaillant 169 heures ?

La prime d'ancienneté du personnel du cabinet médical doit être calculée sur la base correspondant au taux horaire minimum multiplié par 169 heures, sans tenir compte de la majoration de 10% pour heures supplémentaires. Mais cette disposition ne s'applique qu'aux salariés titulaires d'un contrat de travail mentionnant une durée mensuelle de 169 heures, la convention collective ne faisant référence qu'à cette durée horaire.

Ainsi, pour un salarié effectuant 169 heures, rémunéré au coefficient 133 et ayant 4 ans d'ancienneté, le calcul sera le suivant : $(133 \times 9,017) + 100 \times 4\%$ (taux au-delà de 3 ans d'ancienneté).

Pour les salariés à temps partiel, le calcul s'effectue en fonction du taux horaire minimum prévu par la grille de classification des salaires multiplié par le nombre d'heures effectuées.

Pour mémoire, à défaut de précisions dans la convention collective et d'accord entre les partenaires syndicaux, patronaux et salariaux, le salaire minimum conventionnel est retenu s'il n'y a pas de disposition plus favorable en vigueur au cabinet médical.

Sites Internet à consulter :

<http://www.insee.fr> , <http://www.urssaf.fr> , <http://www.legifrance.gouv.fr> , <http://www.ameli.fr>